

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.343 du 26 novembre 2014

A. 212.156/XIII-6964

En cause : **DOURTE** Caroline,
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

la Commune de Libramont-Chevigny.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2014 par Caroline DOURTE qui demande l'annulation de la "déclaration d'irrecevabilité datée du 25 février 2014 effectuée par le collège communal de Libramont-Chevigny et relative à la déclaration urbanistique du 20 février 2014 déposée par les consorts GERARDIN-DOURTE, en vue de la construction d'un carport";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2014 convoquant les parties à comparaître le 12 novembre 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 31 juillet 2014, la partie adverse a transmis au Conseil d'Etat une copie de la délibération du collège communal de Libramont-Chevigny du 11 juillet 2014 constatant la nullité de la décision attaquée;

Considérant que le recours a perdu son objet et qu'il y a lieu, dans ces circonstances, de mettre les dépens à la charge de la partie adverse;

Considérant que la requérante demande que la partie adverse soit condamnée à une indemnité de procédure de 700 euros; qu'il s'agit du montant de base fixé par l'article 67 du règlement général de procédure; qu'aucune raison n'apparaît de s'écarter de ce montant,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-six novembre deux mille quatorze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.